

BGE 62 III 145

Bundesgericht (BGE), 1936-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_III_145

FR: ATF 62 III 145

IT: DTF 62 III 145

Volltext

Nachlassverfahren über BallIren. N° 43. gung des Nacllassvertrages kein Hindernis bilden. Nichts- destoweniger blieb es dem Verwaltungsrat unbenommen die Genossenschafter doch zu einer Generalversammlung einzuberufen. ·Zutreffend wurde das Ergebnis des von Art. 10 des Bundesratsbeschlusses vom 17. April 1936 vorge- sehenen Verfahrens den Genossenschaf tern (öffentlich) gekannt gemacht. Allein dies hätte ebensogut durch den Verwaltungsrat selbst geschehen können, und die Bekannt- machung der Nachlassbehörde bildet daher keine eigent- liche, der Beschwerde zugängliche Verfügung im Nach- lassverfahren. Sollte die Beschwerdeführerin die angeführte Vorschrift des Bundesratsbeschlusses vom 17. April 1936 als ungültig anfechten wollen, so könnte sie immer noch gegen eine all- fällige Bestätigung des Nachlassvertrages Beschwerde führen, über welche dann die zuständige Abteilung des Bundesgerichtes zu entscheiden hätte. Daher liegt kein zureiohender Grund für die Sistierung des Bestätigungs- verfahrens vor. Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer : Soweit auf die Beschwerde eingetreten werden kann, wird sie abgewiesen. 1. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. PoursuiLe et Failliu. I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREmUNGS- UND KONKURSKA)fMER 145 ARR~S DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 44. Arret du 5 octobre 1936 dans la cause Nove1- Le principe suivant lequel il ne peut y avoir des pour8Uites indivi- duelles des creanciers successoraux durant Ja liquidation officieUe ne s'applique pas au cas Oll Ja poursuite tend a. Ja realisation de biens qui ne font pas partie da la masse successorale, mais sur lesquels Ja succession comme telle ne possede qu'un droit. de copropriem ou une part de communautB. Art. 49 et 206 LP et 89 al. IORI. Der Grundsatz, dass eine Erbschaft während der Dauer der amtlichen Liquidation nicht von einzelnen Gläubigern betrieben werden kann, hindert nicht die Durchführung einer Betreuung auf Verwartung- von Vermögen, an dem der Erbschaft nur Miteigentum oder Anteilrechte zustehen. Art. 49 und 206 SchKG und Art. 89 Aba. 1 VZG. La norma secondo cui una successione non puo essere escussa. dai singoli creditori durante la liquidazione d'officio, non si applica al caso in cui l'esecuzione tende alla reallzzazione di beni non compresi nelJa massa ereditaria, au cui la successione come tale non ha ehe un diritto di comproprietà. 0 un diritto in comunione. Art. 49 e 206 LEF e art. 89 cp. 1 RFF. A. - Le 5 mai 1936, la Caisse hypothecaire de Geneve adepose a l'office des poursuites de cette ville une requi- sition de poursuite contre la succession non partagee de AS 62 III - 1936 10 Ittl Schuldbetreibungs. und KonlIDrsrecllt. No 44. feu Dame Henri Romieux nee Maria-Catherine BOB, prise en la personne de M. Maurice Herren, liquidateur, solidai- rement avec Henri Romieux pris tant personnellement que comme chef de la communaute ayant existe entre lui et feu son epouse nee Bos. La poursuite se fondait sur deux obligations hypotM- caires echues de 100000 et 25 000 fr. grevant en deuxieme rang la parcelle 2317, feuille 12 de la commune de Carouge, qui jusqu'au deces de Dame Romieux-Bos appartenait a la communaute existant entre elle et son mari. Dame Romieux 6tait deOOdee

le 18 août 1928 et le 18 décembre 1929, le Tribunal de première instance de Genève avait ordonné la liquidation officielle de sa succession. Cette liquidation n'est pas encore terminée. Le 17 août 1936, M. Jean Novel a remplacé M. Herren en qualité de liquidateur. Le 6 mai 1936, l'office des poursuites a avisé la Caisse hypothécaire que sa réquisition était rejetée, en invoquant à l'appui de sa décision le fait que la succession était encore en liquidation officielle et que toutes poursuites étaient suspendues pendant la durée de la liquidation. La Caisse hypothécaire a porté plainte contre cette décision en soutenant en résumé que la liquidation officielle ne l'empêchait pas de faire réaliser l'immeuble qui appartenait à la communauté Romieux-Bos et non à la succession de Dame Romieux, avec cette réserve toutefois qu'en cas de découverte la continuation de la poursuite contre la succession de Dame Romieux serait impossible. L'office a conclu au rejet de la plainte en contestant que l'art. 89 al. 1^{er} IOR invoqué par la Caisse hypothécaire fût applicable en l'espèce et en s'en tenant au principe que toute poursuite est exclue contre une succession en état de liquidation officielle. Par décision du 15 août 1936, l'Autorité de surveillance des offices des poursuites et de faillite du Canton de Genève a admis la plainte et invité l'office à donner suite à la réquisition de la Caisse hypothécaire. En sa qualité de liquidateur de la succession, Jean Novel Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N^o U. 147 a recouru au Tribunal fédéral contre la décision de l'Autorité de surveillance, dont il demande la réforme dans le sens du rejet de la réquisition. Considérant en droit : Le principe suivant lequel il ne peut y avoir de poursuites individuelles des créanciers successoraux relativement aux biens composant la succession lorsque celle-ci est soumise à la liquidation officielle (sous réserve des dettes contractées par le liquidateur pour les besoins de l'administration) découle de l'art. 206 LP et de l'analogie qui existe entre la liquidation officielle d'une succession et la liquidation d'un patrimoine ensuite de faillite (RO 47 ITI p. 11 in fine). Mais, de même que, en cas de faillite, on en est venu à reconnaître la nécessité d'apporter une exception à cette règle pour les poursuites qui, bien qu'intéressant le failli, en qualité de débiteur personnel, tendent cependant à la réalisation de biens qui ne font pas partie de la masse, soit parce que le failli ne possède aucun droit sur eux (cf. JAEGGER, art. 206 note 2, art. 198 note 1 et les arrêts cités, et, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la réalisation des immeubles, l'art. 89 al. 1^{er} de celle-ci), soit encore parce qu'il n'y est intéressé qu'en qualité de copropriétaire (RO 49 IIT p. 249) - et en serait-il ainsi à plus forte raison s'il s'agissait d'une part de communauté -, de même doit-on, par identité de motifs, faire les mêmes réserves en matière de successions soumises à la liquidation officielle. Les raisons qui commandent cette exception en cas de faillite la justifient, en effet, également en cas de liquidation officielle d'une succession, à savoir le fait que le bien que la poursuite tend à faire réaliser n'est pas soumis au pouvoir de disposition du liquidateur et ne peut être réalisé que par la voie de la poursuite en réalisation de gage. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que l'immeuble qui sert de garantie aux créances de la Caisse hypothécaire 148 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N^o 45 ne constituait pas la propriété exclusive de Dame Romieux-Bos, mais appartenait à la communauté formée entre elle et son mari. Il ne fait donc pas partie de la succession qui ne comprend en réalité qu'une part de sa valeur, correspondant aux droits que Dame Romieux-Bos possédait dans la communauté. On ne voit donc pas ce qui empêcherait la Caisse hypothécaire de faire procéder à la réalisation de l'immeuble, quitte à ce que, si la vente produit une somme supérieure au montant de ses créances, l'excédent soit remis en mains du liquidateur en proportion des droits qui incomptaient à la défunte. La Chambre des Poursuites et des Faillites l'a prononcé : Le recours est rejeté. 45. Arrêt du 13 octobre 1936 dans la cause

Jordan. Le droit de jouissance du mari sur les apports de la femme (art. 201 Ce) n'est pas saisissable comme tel, mais sont saisissables les « produits » de cet usufruit et de même la C^f eancB que le mari peut acquérir du chef de la vente de ces produits. Toutefois la saisie ne peut porter que sur la part des revenus qui excède: 1. les sommes nécessaires pour acquies les charges inMrentes a l'usufruit (y compris l'entretien de la femme et des enfants) et, 2° le minimum neCßsaire pour Msurer l'existence du Inari debiteur. (Art. 93 LP et 201 Ce). Das Nut z u n g s r e c h t d e s ~ Ehe man n S aIn eingebrach- ten Frauengut (Art. 201 ZGB) ist als solches nicht pfändbar; wohl aber sind pfändbar die E r t r ä g n i s s e die s er Nut z u n g, ebenso die Fordenmg des Mannes aus dem Ver- kauf der Erträgnisse, jedoch nur s 0 w e i t s i e h i n a u s - g e h e n ü b e r 1) die zur Bestreitung der mit der Nutzung verbundenen Las t e n (mit Einschluss des Unterhalts von Frau und Kindern) nötigen Summen, 2) das E x i s t e n z - m i n i m u m des betriebenen Ehemannes. (Art. 93 SehKG. und 201 ZGB). Il diritto di godimento del marito sugli apporti della moglie (art. 201 Ce) non e pignorabile come tale ma sono pignorabili i « prodotti » di quest'usufrutto eome pure il eredito del marito risultante dalla vendita di questi prodotti. Schuldbetreibungs. mid Konkursrecht. No 45. 149 11 pignoramento non puo tuttavia eolpire ehe la parte dei redditi superante: 1. le somme necessarie per far fronte agli oneri inerenti all'usufrutto (eompreso il mantenimento della moglie e dei figli), 2. il minimo necessario al sostentamento del marito debitore. (Art. 93 LEF e 201 Ce). ..1. - A la requisition de divers creanciers, dont la Banque de la Glane, l'Office des Poursuites de la Glane a saisi le 27 juin 1936, au prejudice d'Alfred Jordan, a Villaz-St- Pierre, un certain nombre de pieces de betail ainsi que des instruments aratoires. Dame Jordan, femme du debiteur, propriétaire du domaine auquel ces biens etaient attaches et dont, a ses dires, son mari se bornait a assurer l'explo- tation, a revendique la propriete de la plupart desdits biens. Le reste a ete revendique par des tiers. La Banque a admis la revendication de Dame Jordan mais a alors demande a l'Offiee de saisir « la paie du lait ». En execution de cette requisition, l'Office a procede, le 14 aout 1936, a la « saisie du produit du lait en mains de M. Repond, laitier a Villaz-St-Pierre», en precisant que « le produit sera verse chaque mois a l'Office, sous deduction de 50 francs laisses a la disposition du debiteur pour ses besoins ». Alfred Jordan aporte plainte contre cette mesure dont il a demande l'aimulation en invoquant les motifs sui- vants : Le debiteur fait vivre sa famille du produit de l'exploitation du domaine dont le revenu essentiel provient de la vente du lait. La production mensuelle moyenne est de 800 a 1000 litres, ce qui represente un revenu de 150 a 180 francs par mois. Cette somme est indispensable pour les besoins du menage qui vit d'ailleurs dans des conditions tout a fait modestes. La somme de 50 francs que l'Office a laissee a la disposition du debiteur, sans justifier d'ail- leurs aucunement ce chiffre et sans tenir compte des char- ges qui incombent au debiteur, est manifestement insuffi- sante. TI est a noter au reste que le debiteur ne peIvoit pas la totalit6 du prix: du lait en especes, mais qu'une partie « consid6rable » de cette gomme lui est bonifiee sous forme de marchandises, soit fromages, beurre, serac, etc.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.